

Régie de l'énergie - Dossier R-3960-2016  
Investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie

---

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3960-2016

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

INVESTISSEMENTS  
GRAND-BRÛLÉ-SAINT-SAUVEUR  
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**DEMANDE DE REJETER LES OBJECTIONS D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE  
ET LUI ORDONNER DE RÉPONDRE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENT**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparée pour :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 9 mai 2016

*Régie de l'énergie - Dossier R-3960-2016*  
*Investissements Grand-Brûlé-Saint-Sauveur d'Hydro-Québec TransÉnergie*

---

---

*Demande de rejeter les objections d'Hydro-Québec TransÉnergie*  
*et lui ordonner de répondre aux demandes de renseignement*  
*M<sup>r</sup> Dominique Neuman, Procureur*  
*Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.1A – QUEL EST L'OBJET EXACT DE LA DEMANDE DE HQT QUANT AU CHOIX ENTRE LA SOLUTION 1 (DE HQT) ET LA SOLUTION 3 (DE LA MUNICIPALITÉ) ? .....	3
2.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.1B - QUEL EST LE CALENDRIER PRÉVU DE HQT QUANT À SA FUTURE DEMANDE SELON L'ARTICLE 30 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC ? .....	7
3.	NOTE SUR L'EFFICIENCE ET L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.1 C ET D ET SÉ-AQLPA-1.2 A).....	9
4.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.3 B1 ET B2 ET C – L'ERREUR CLÉRICALE SUR UN SCHÉMA DE HQT .....	11
5.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.4 A – LES NUMÉROS DES LIGNES.....	14
6.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.4 B, C, D, E, F ET G – PRÉCISIONS DE DATES.....	16
7.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.6 C, D, E, F, G ET H – DISTANCES ET IMPÉDANCE .....	18
8.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.7 B, C, D ET E – LA PRÉVISION DES CHARGES, PAR POSTE ET PAR LIGNE SELON LES SOLUTIONS 1 ET 3 .....	20
9.	REMARQUE CONCERNANT UNE ERREUR CLÉRICALE AU TABLEAU DE LA RÉPONSE 4.2 D'HQT À LA DDR 2 DE LA RÉGIE (B-0044, HQT2, DOC. 1,1) – TABLEAU TRONQUÉ DE HQT .....	23
10.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.9 B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L – IMPÉDANCES, DISTANCES ET AUTRES ONNÉES TECHNIQUES .....	24
11.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.11 K – SCHÉMA-TYPE DE BOUCLAGE .....	26

12.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.19 – AUTRE SOLUTIONS ENVISAGÉE .....	27
13.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.20 A, B ET C – CERTAINS OCÛTS DE LA SOLUTION 3 .....	31
14.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.21 A, B ET C – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE.....	33
15.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.22 – DESCRIPTION DE LA DATE ET DE LA LISTE DES SCHÉMAS CONFIDENTIELLEMENT DÉPOSÉS PAR HQT .....	35
16.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.23 A – IDENTIFICATION DES INFORMATIONS SENSIBLES DU SCHÉMA DE LIASON QUI NE SERAIENT PAS DÉJÀ PUBLIQUES.....	39
17.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.23 B – SCHÉMAS UNIFILAIRES DES POSTES DE SAINT-DONAT, SAINTE-AGATHE, SAINT-SAUVEUR, DOC GRIGNON ET CHERTSEY .....	40
18.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.24 A - IDENTIFICATION DES INFORMATIONS SENSIBLES DES MINI-SCHÉMAS DE LIASON QUI NE SERAIENT PAS DÉJÀ PUBLIQUES.....	42
19.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.25 – CONFIRMATION QUE LES SCHÉMAS DU RÉSEAU LAURENTIDES-LANAUDIÈRE NE RÉVÈLENT AUCUNE SOURCE DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE ACTIVE ET AUCUN NOM DE GRAND CONSOMMATEUR QUI SERAIENT RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT .....	44
20.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.26 – PLAN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL .....	47

**DEMANDE DE REJETER LES OBJECTIONS D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE  
ET LUI ORDONNER DE RÉPONDRE AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENT**

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « *la Loi* ») visant à l'autoriser à construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur, ainsi que la réalisation de travaux connexes, (le tout ci-après désigné globalement comme étant « *le Projet* » ou « *les investissements Grand Brûlé-Saint-Sauveur* »).<sup>1</sup>

2 - Le 27 avril 2016, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont déposé une demande de renseignement C-SÉ-AQLPA-0010 à Hydro-Québec TransÉnergie dans ce dossier.

3 - Le 5 mai 2016, Hydro-Québec TransÉnergie a déposé une réponse à cette demande de renseignements.

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3960-2016, Pièce B-0002, Demande introductive.

4 - Par cette réponse B-0047, HQT-2, Document 3, Hydro-Québec TransÉnergie a soumis au Tribunal des objections à répondre à certaines des questions qui lui ont été ainsi posées, ci-après énumérées.

5 - Suite à ces objections d'Hydro-Québec TransÉnergie, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ne retirent pas les questions concernées (sauf quelques cas isolés ci-après décrits où le refus de répondre de HQT peut être considéré, *de facto*, comme équivalent à une réponse négative à la question posée).

6 - L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent donc la Régie de l'énergie à statuer sur les objections d'Hydro-Québec TransÉnergie, et, ce faisant, à rejeter ces objections au motif qu'Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter auprès du Tribunal son fardeau de démontrer que ses objections étaient bien fondées.

En conséquence, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie à ordonner à Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions visées

7 - Ces objections d'Hydro-Québec TransÉnergie portent sur les questions suivantes, chacune étant commentée ci-après.

Pour faciliter la lecture et le repérage, nous avons inséré un titre à chacune de ces questions, que l'on retrouve également dans la table des matières des présentes.

1. **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.1A – QUEL EST L'OBJET EXACT DE LA DEMANDE DE HQT QUANT AU CHOIX ENTRE LA SOLUTION 1 (DE HQT) ET LA SOLUTION 3 (DE LA MUNICIPALITÉ) ?**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1 :**

(...)

- a) Veuillez confirmer qu'au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) ne demande pas à la Régie de choisir entre la Solution 1 et la Solution 3, vu que la disposition de la mésentente entre HQT et certaines municipalités quant au choix entre ces deux tracés fait partie des questions qui relèvent de la juridiction exclusive de la Régie dans le dossier futur dont elle sera saisie en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (voir les deux décisions de la Régie précitées en référence v à ce sujet).

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, SÉ-AQLPA pose une question simple à HQT : Est-ce que HQT, au présent dossier, demande ou ne demande pas à la Régie de trancher entre le tracé de la Solution 1 de sa ligne de 120 kV (tracé préconisé par HQT) et le tracé de la Solution 3 de cette même ligne de 120 kV (préconisé par certaines municipalités).

Il s'agit d'une question simple appelant une réponse simple.

On croirait que la réponse à cette question serait déjà clairement indiquée par HQT au présent dossier. Mais, de façon surprenante, tel n'est pas le cas. Mais si HQT croit que la réponse à cette question simple se trouve déjà au dossier, elle n'a qu'à le dire clairement.

Rien n'empêche HQT de répondre à cette question simple.

La demande introductive de HQT n'indique pas, par elle-même quelle est la réponse à cette question : elle ne fait que demander d'autoriser le Projet de ligne à 120 kV reliant Grand Brûlé à une dérivation Saint-Sauveur, mais sans spécifier si c'est dans le présent dossier (ou au contraire dans un éventuel futur dossier selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*) que sera tranché le choix entre le tracé préconisé par HQT et le tracé préconisé par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut :

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-3960-2015, Pièce B-0002,  
Demande introductive, page 3, dernière conclusion :

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet de construction de la ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur, ainsi que la réalisation de travaux connexes, le tout conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Certes, dans sa preuve (B-0011, HQT-1, Document notamment), HQT exprime que la Solution 1 est celle qu'elle préconise. **Mais à aucun endroit dans cette preuve n'est-il indiqué clairement que c'est dans le présent dossier (et non dans un éventuel futur dossier selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*) que sera tranchée la mésentente entre HQT et les municipalités susdites quant au choix du tracé.**

Comme SÉ-AQLPA l'indique dans les références à la présente question, lorsque, comme dans le présent dossier, il n'y a pas d'entente entre Hydro-Québec et une municipalité quant aux « conditions » par lesquels sont placés *les lignes et autres équipements* d'Hydro-Québec qui passeraient « *au-dessus, au-dessous ou le long* » d'au moins un « *chemin public, rue, place publique ou cours d'eau* », voire « *au-dessus, au-dessous ou le long* » de nombreux d'entre eux, dans les municipalités visées, alors **la Régie de l'énergie a juridiction exclusive de trancher cette mésentente, selon l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec.** Ces « conditions » incluent le choix du tracé, comme la Régie l'affirme dans **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3895-2014, Décision D-2014-166, parag. 84-86 :

*[84] En d'autres termes, la Régie est d'avis que, lorsqu'une demande lui est présentée par le Distributeur en vertu des articles 31 (deuxième alinéa) [N.D.L.R.: de la Loi sur la Régie de l'énergie] et 30 de la LHQ, sa compétence n'est pas limitée au seul examen du tracé retenu par le Distributeur, lorsque c'est précisément ce qui fait l'objet du différend à l'origine de la demande. Elle doit, dans un tel cas, permettre à la municipalité qui le lui demande de présenter son point de vue, non seulement au sujet de ce tracé, mais également au sujet des autres tracés qu'elle préconise et que le Distributeur n'a pas retenus.*

*[85] Par la suite, à la lumière des preuves respectives des parties, la Régie fixe alors les conditions d'implantation du réseau sur le territoire faisant l'objet de la contestation. Il va de soi que, dans le cadre d'un tel examen, la Régie tient compte de l'ensemble des considérations pertinentes, telles que la faisabilité des options alternatives, leur coût respectif, le degré d'urgence pour la réalisation des travaux et les avantages et inconvénients, tant pour le Distributeur que pour la municipalité, du choix d'un tracé plutôt qu'un autre.*

***[86] En conséquence, la Régie rejette l'objection du Distributeur selon laquelle elle n'aurait pas compétence, en vertu des articles 31, deuxième alinéa de la Loi et 30 de la LHQ, pour entendre une preuve de la Ville relativement aux deux tracés alternatifs que cette dernière préconise et en disposer.***

*(N.D.L.R. : En caractère gras déjà dans le texte d'origine)*

La Régie a confirmé le caractère exclusif de sa juridiction selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Elle confirme aussi qu'en exerçant cette juridiction, la Régie doit tenir compte des critères établis par la jurisprudence mais également des principes prévus à l'article 5 de la *Loi*. Dans cette optique, la Régie doit tenir compte des impacts environnementaux de développement durable et paysagers lorsqu'elle fixe les conditions selon cet article 30 LHQ : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3841-1013, Décision D-2013-166, parag. 6.

Nous craignons qu'au présent dossier, en ne répondant pas clairement à la question simple que nous lui avons posée, HQT cherche à jouer sur les deux tableaux, à savoir obtenir de facto que la Régie tranche définitivement entre les deux tracés des Solutions 1 et 3, mais sans passer par les critères environnementaux, de développement durable et paysagers qui s'appliquent lorsque la Régie tranche entre le tracé préconisé par HQT et le tracé préconisé par une municipalité selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*. En d'autres termes, HQT chercherait à obtenir à la fois le beurre et l'argent du beurre au présent dossier.

C'est pourquoi, nous demandons à HQT de se commettre une fois pour toute et d'indiquer, en réponse à la question posée, si, au présent dossier R-3960-2016, elle demande ou ne demande pas à la Régie de trancher entre le tracé de la Solution 1 de sa ligne de 120 kV (tracé préconisé par HQT) et le tracé de la Solution 3 de cette même ligne de 120 kV (préconisé par certaines municipalités).

Comme nous l'avons indiqué, il s'agit d'une question simple appelant une réponse simple. La réponse ne peut être que l'un ou l'autre, pas les deux à la fois.

2. **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.1B - QUEL EST LE CALENDRIER PRÉVU DE HQT QUANT À SA FUTURE DEMANDE SELON L'ARTICLE 30 DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC ?**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.1 :**

(...)

- b) Le calendrier déposé par le Transporteur (**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE** (HQT), Dossier R-3960-2015, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, page 14, Tableau 4) ne spécifie pas vers quelle date celui-ci déposera une demande à la Régie en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* afin que celle-ci puisse trancher la mésentente entre HQT et certaines municipalités quant au choix entre les deux tracés des Solutions 1 et 3. Veuillez préciser les dates du dépôt futur et du traitement prévu de cette demande de HQT en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Au besoin, veuillez déposer une version amendée du calendrier indiqué au Tableau 4, surtout si d'autres échéances se trouvent décalées. (*Note : une question subséquente de la présente demande de renseignement vous demande également de modifier ce même calendrier en raison d'une erreur sur un autre aspect*).

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, il n'y a aucune raison de ne pas l'indiquer au calendrier si HQT prévoit effectivement un dossier futur séparé auprès de la Régie qui serait logé selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (pour trancher entre le tracé de la Solution 1 préconisé par HQT et le tracé de la

Solution 3 préconisé par certaines municipalités). Il n'y a aucune raison de ne pas l'indiquer au calendrier.

La Municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut a déjà annoncé qu'elle refusera l'émission des certificats de conformité municipale au Projet d'Hydro-Québec TransÉnergie selon sa Solution 1 :

- **MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**, Dossier R-3960-2015, Pièce C-MSAH-0006, Résolution de la Municipalité du 15 novembre 2015, paragraphes finaux :

ATTENDU QUE le tracé retenu par Hydro-Québec n'obtient pas l'acceptabilité sociale sur le territoire de Saint-Adolphe-d'Howard et que les études réalisées à la demande de la municipalité par des experts indépendants concluent qu'un scénario empruntant les emprises existantes est réalisable sur les plans technique et économique, tout en répondant aux besoins en électricité de la région des Laurentides, et qu'un tel scénario représente la solution de moindre impact à l'échelle régionale;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut a annoncé qu'elle rejettera toute demande de certificat de conformité pour le projet du Grand-Brûlé dans sa forme actuelle, car il n'est pas conforme à son schéma d'aménagement et à la Charte des paysages des Laurentides adoptée en 2004;

Il est donc anormal que HQT refuse d'indiquer au calendrier à quelle période se tiendra son futur dossier selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (pour trancher entre le tracé de la Solution 1 et le tracé de la Solution 3).

Ici encore, il s'agit d'une question simple appelant une réponse simple.

**3. NOTE SUR L'EFFICIENCE ET L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE (DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.1 C ET D ET SÉ-AQLPA-1.2 A)**

Nous ne contestons pas, aux présentes, les refus de HQT de répondre aux sous-questions suivantes SÉ-AQLPA-1.1 (c) et (d) et SÉ-AQLPA-1.2 (a) ci-après reproduites. En effet, nous demandons simplement à HQT si elle serait ouverte, pour des motifs d'efficacité, à fusionner le présent dossier avec le futur dossier selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (ceci afin de pouvoir trancher dès à présent entre le tracé de la Solution 1 et le tracé de la Solution 3).

En refusant de répondre à ces questions, HQT se trouve en effet *de facto* à répondre à celles-ci, en exprimant son refus quant à ces mesures d'efficacité, ce que nous déplorons et sur quoi nous nous réservons le droit de soumettre des représentations ultérieures. La Régie a en effet toujours exprimé son souci de favoriser l'efficacité et l'allègement réglementaire et dispose du pouvoir d'imposer à HQT cette efficacité et cet allègement réglementaire.

Nos questions étaient les suivantes :

**Question SÉ-AQLPA 1.1 c)** Dans un souci d'efficacité et afin d'éviter un dédoublement inutile des procédures, est-ce qu'Hydro-Québec TransÉnergie accepterait d'amender sa présente demande afin d'inviter la Régie, au présent dossier, à exercer également sa juridiction en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (en plus des articles 31(5) et 73 LRÉ), ce qui lui permettrait de trancher dès à présent la mésentente entre HQT et certaines municipalités quant au choix entre les deux tracés des Solutions 1 et 3 ?

**Question SÉ-AQLPA 1.1 d)** Si non, veuillez justifier pourquoi scinder les deux procédures ?

**Question SÉ-AQLPA 1.2 a)** Dans l'hypothèse où, en réponse à la demande de renseignement précédente, vous auriez affirmé que vous désirez que la Régie tranche, **dès le présent dossier**, la mésentente entre HQT et certaines municipalités quant au choix entre les deux tracés des Solutions 1 et 3, votre présente demande ne devrait-elle pas être considérée comme étant déjà **en réalité** une demande logée selon l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (en plus des articles 31(5) et 73 LRÉ), vu que la disposition d'une telle mésentente relève de la juridiction exclusive selon cet article 30 ? Veuillez justifier votre réponse.

4. **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.3 B1 ET B2 ET C – L'ERREUR CLÉRICALE SUR UN SCHÉMA DE HQT**

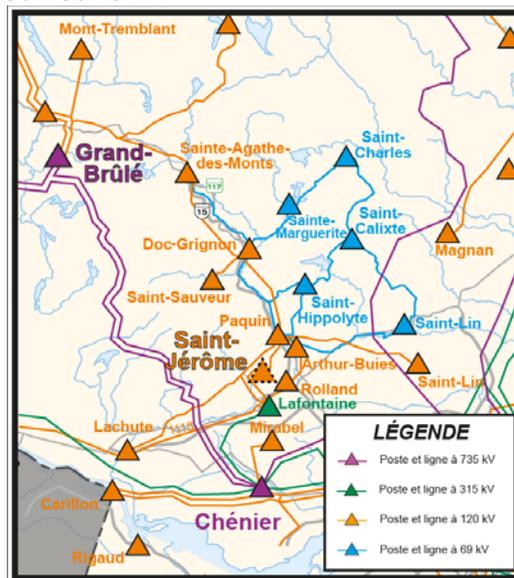
**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.3**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-3960-2015, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, page 8, Schéma de liaison,

Préambule : À la référence (i), Hydro-Québec TransÉnergie dépose de façon publique et non caviardée le schéma de liaison suivant :



Ce schéma montre en bleu les lignes à 69 kV. Il montre notamment que des lignes entre le poste Ste Marguerite et le poste Doc-Grignon de même qu'un raccordement entre le poste Doc-Grignon et le poste Sainte-Agathe-des-Monts seraient actuellement à 69 kV. Par ailleurs, le schéma n'indique aucune ligne à 69 kV directement entre les postes de Saint-Hippolyte et Sainte-Marguerite.

Demande(s) : (...)

- b1)** Veuillez confirmer qu'à la date indiquée dans votre réponse (a), il existe actuellement effectivement ces lignes 69 kV (entre le poste Ste Marguerite et le poste Doc-Grignon de même qu'un raccordement entre le poste Doc-Grignon et le poste Sainte-Agathe-des-Monts), de même qu'il n'existerait aucune ligne à 69 kV directement entre les postes de Saint-Hippolyte et Sainte-Marguerite, le tout comme indiqué dans le préambule.
- b2)** Veuillez confirmez ou infirmer (si elles existent à la date indiquée dans votre réponse (a)) que les lignes 69 kV susdites sont effectivement raccordées aux postes Doc-Grignon et Sainte-Agathe.
- c)** Veuillez déposer une version rectifiée de ce schéma de liaison pour la date indiquée dans votre réponse (a), le cas échéant, suite aux réponses qui précèdent.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, SÉ-AQLPA ont simplement signalé une erreur cléricale dans le schéma déposé par HQT. Des lignes semblent incorrectement tracées sur le dessin. Une ligne qui existe réellement sur le terrain (visible sur le site et sur Google Maps) est omise du dessin alors qu'une ligne qui n'existe pas sur le terrain (comme on peut le voir sur le terrain et sur Google Maps)

Nous demandons simplement à HQT a) de nous indiquer si effectivement la ligne de 69 kV, illustrée sur le schéma qui serait raccordée aux postes Doc-Grignon et Sainte-Agathe existe bel et bien(ce qui contredit tout ce que l'on peut voir sur le terrain et sur Google Maps) et b) si effectivement une ligne directe entre les postes de Saint-Hippolyte et Sainte-Marguerite non

raccordée à Doc-Grignon et Sainte-Agathe n'existe pas (alors que sur le terrain et sur Google Maps, on peut voir qu'elle existe).

Nous ne voyons pas ce qui empêche HQT de répondre simplement aux deux questions SÉ-AQLPA-1.3 B1 et B2. Si ces réponses amènent HQT à constater une erreur cléricale, alors il lui suffira de le dire et de déposer un schéma rectifié tel que nous le demandons à la question SÉ-AQLPA-1,3 c.

**Il est crucial, pour l'analyse de notre témoin et la comparaison des scénarios, de savoir clairement ce qui est raccordé ou n'est pas raccordé à Doc-Grignon et Sainte-Agathe. Toute l'analyse change selon que cette ligne à 69 kV soit ou non raccordée à Doc-Grignon et Sainte-Agathe.**

**5. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.4 A – LES NUMÉROS DES LIGNES**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4 :**

(...)

- a) Pour faciliter la compréhension de la preuve déjà déposée et des questions et réponses aux présentes, veuillez spécifier les numéros de chacune des lignes représentées sur le schéma déposé à la référence (i) [N.D.L.R. : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-3960-2015, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, page 8, Schéma de liaison,] et à tout schéma de remplacement déposé par HQT en réponse à la question précédente. *Note : Il est à noter que, de façon éparpillée à travers la preuve déposée par HQT (notamment les références ii et iii), ces numéros de lignes sont généralement souvent déjà indiqués.*

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, **nous ne faisons que demander des numéros de lignes.**

HQT décrit déjà, de façon éparpillée dans sa preuve publique, plusieurs des différentes lignes, qu'elle identifie alors simplement par leur numéro, en spécifiant les capacités et charges de chacune et les opérations prévues (démantèlement, etc.).

Il n'y a donc aucun secret quant au numéro des lignes. Ce serait tellement plus simple pour tous que HQT les indique clairement sur son schéma susdit de la page 8 de B-0011. Cela faciliterait la compréhension pour tous et réduirait le risque d'erreur, tant pour la Régie que pour les intervenants.

**6. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.4 B, C, D, E, F ET G – PRÉCISIONS DE DATES**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.4 :**

(...)

- b)** Veuillez spécifier les dates de démantèlement prévues pour toute ligne indiquée au schéma de liaison de la référence (i) et à tout schéma de remplacement déposé par HQT en réponse à la question précédente. Veuillez identifier chacune de ces lignes par les postes qu'elle raccorde, par son niveau de tension et par son numéro.
- c)** Veuillez indiquer les dates prévues de mise en service de toute nouvelle ligne dans la zone géographique représentée au schéma de liaison de la référence (i). Veuillez identifier chacune de ces lignes par les postes qu'elle raccorde, par son niveau de tension et par son numéro.
- d)** Veuillez confirmer, si cela n'est pas déjà inclus à vos réponses aux deux sous-questions qui précèdent, que la totalité des lignes à 69 kV indiquées au schéma de liaison de la référence (i) (et à tout schéma de remplacement déposé par HQT en réponse à la question précédente) seront remplacées, à terme, par un réseau de lignes à 120 kV. Sinon, veuillez expliquer.
- e)** Veuillez indiquer vers quelle année il est prévu que les lignes à 69 kV indiquées au schéma de liaison de la référence (i) (et à tout schéma de remplacement déposé par HQT en réponse à la question précédente) auront été totalement remplacées par un réseau de lignes à 120 kV.
- f)** Veuillez spécifier les dates de démantèlement prévues pour tout poste indiqué au schéma de liaison de la référence (i) ou tout schéma de remplacement déposé par HQT en réponse à la question précédente. Veuillez, dans chaque cas, identifier chacune des lignes raccordée à ce poste en l'identifiant par son niveau de tension et par son numéro.
- g)** Veuillez indiquer les dates prévues de mise en service de tout nouveau poste dans la zone géographique représentée au schéma de liaison de la référence (i). Veuillez,

dans chaque cas, identifier chacune des lignes raccordée à ce poste en l'identifiant par son niveau de tension et par son numéro.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

**En effet, toutes ces sous-questions ne font que demander des dates.**

**HQT décrit déjà, de façon éparpillée dans sa preuve publique, plusieurs de ces dates. Elle indique aussi, dans sa preuve publique, la charge prévue de divers postes et lignes à diverses dates charnières.**

Il n'y a donc aucun secret quant à ces dates. Ce serait tellement plus simple pour tous que HQT les indique clairement de façon regroupée, en réponse aux présentes sous-questions. Cela faciliterait la compréhension pour tous et réduirait le risque d'erreur, tant pour la Régie que pour les intervenants.

**7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.6 C, D, E, F, G ET H – DISTANCES ET IMPÉDANCE**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.6 :**

(...)

- c) Quelle est la distance exacte des lignes 1356 et 1357 du Grand-Brûlé jusqu'au point Ouimet ? *Note : le point Ouimet est le point de séparation des lignes 1356-1357 et des lignes 1525-1526 vers les poste Ouimet et Mont Tremblant.*
- d) Quelle est la distance exacte des lignes 1356 et 1357 du point Ouimet jusqu'à la dérivation Saint-Donat ?
- e) Veuillez confirmer que la distance exacte de la dérivation Saint-Donat jusqu'à Sainte-Agathe est de 14,6 km. Sinon, veuillez spécifier la distance.
- f) Veuillez confirmer que la distance exacte de Sainte-Agathe à la dérivation Saint-Sauveur est de 17,6 km. Sinon, veuillez spécifier la distance.
- g) Quelle est l'impédance de séquence directe de chaque terne des lignes 1356 et 1357 i) jusqu'au point Ouimet, ii) du point Ouimet jusqu'à la dérivation Saint-Donat et iii) jusqu'à Saint-Sauveur ?
- h) Quelle est l'impédance de séquence homopolaire de chaque terne des lignes 1356 et 1357 i) jusqu'au point Ouimet, ii) du point Ouimet jusqu'à la dérivation Saint-Donat et iii) jusqu'à Saint-Sauveur ?

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, nous ne faisons que demander les distances de différents segments de lignes et leur impédance.

Ces renseignements sont fondamentaux, à la fois pour mesurer les pertes et réévaluer les coûts des lignes, ce que notre témoin, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, a besoin de vérifier aux fins de son prochain rapport, tel qu'annoncé.

On sait en effet que les pertes sont inversement proportionnelles au carré de la distance et dépendent de l'impédance.

Par ailleurs, la distance de chaque segment est requise pour reconstituer une projection de coûts car le coût par km varie selon le segment (selon qu'il s'agisse d'une emprise déjà existante, d'une reconstruction ou d'une toute nouvelle emprise) et selon les caractéristiques de ligne de chacun de ces segments (impédances permettant de calculer les courants de court-circuit, etc.).

**8. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.7 B, C, D ET E – LA PRÉVISION DES CHARGES, PAR POSTE ET PAR LIGNE SELON LES SOLUTIONS 1 ET 3**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.7 :**

(...)

- b)** Selon la Solution 1, veuillez fournir la prévision des charges pour la période 2015-2016 à 2038-2039 pour chacun des postes Saint-Donat, Sainte-Agathe, Saint-Sauveur, Doc-Grignon et Chertsey. Le tout, selon le même format qu'au tableau 2 de la référence iii. Veuillez également, selon cette Solution pour la période 2038 à 2067, fournir votre prévision du taux de croissance des charges pour chacun de ces mêmes postes.
- c)** Même question que b selon la Solution 3.
- d)** Selon la Solution 1, veuillez fournir la prévision des charges pour la période 2015-2016 à 2038-2039 pour chacune des lignes 1356 et 1357 alimentant les postes Saint-Donat et Sainte-Agathe, pour les lignes 1127-1128 et 3058-3059 et pour la nouvelle ligne de la Solution 1. Veuillez également, selon cette Solution pour la période 2038 à 2067, fournir votre prévision du taux de croissance des charges pour chacune de ces mêmes lignes.
- e)** Selon la Solution 3, veuillez fournir la prévision des charges pour la période 2015-2016 à 2038-2039 pour chacune des lignes 1356 et 1357 alimentant les postes Saint-Donat et Sainte-Agathe, pour les lignes 1127-1128 et 3058-3059 et pour la nouvelle ligne de la Solution 3. Veuillez également, selon cette Solution pour la période 2038 à 2067, fournir votre prévision du taux de croissance des charges pour chacune de ces mêmes lignes.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, par ces questions, SÉ-AQLPA cherchent à obtenir la prévision des charges, par poste et par ligne selon les Solutions 1 et 3, de l'an 2015-2016 à l'an 2038-39. Il s'agit là d'informations fondamentales permettant de comparer les Solutions 1 et 3 et d'évaluer chacune d'elles, tant du point de vue technique que du point de vue du coût qui en résultera.

HQT refuse de fournir toutes ces prévisions de charge, jusqu'à l'an 2038-2039. Elle ne fournit rien de plus que ce qui est autrement en preuve, à savoir :

- a) Au tableau 2 de la pièce B-0011, HQT-1, Doc. 1, les prévisions de charges du seul poste Lafontaine jusqu'en 2024-2025 seulement ET AVANT l'application de l'une ou l'autre des Solutions 1 ou 3,
- b) À la réponse 4.2 à la Régie à la pièce B-0044, HQT2, Doc. 1,1, les prévisions de charges des seuls postes Saint-Sauveur, Doc Grignon et Chertsey jusqu'en 2034-2035 seulement ET AVANT l'application de l'une ou l'autre des Solutions 1 ou 3,
- c) Au tableau 3 de la pièce B-0011, HQT-1, Doc. 1, les prévisions de charges des seules lignes 1127-1128 et 3758-3759 jusqu'en 2022-2023 ET AVANT l'application de l'une ou l'autre des Solutions 1 ou 3,

- d) Aucune prévision de charge pour les autres postes et lignes,
- e) Aucune prévision de charges pour aucun poste et pour aucune ligne pour les années ultérieures à celles indiquées et
- f) Aucune prévision de charges pour aucun poste et pour aucune ligne en application des Solutions 1 ou 3.

Ces informations parcellaires, non cohérentes entre elles (quant aux années) ne permettent pas de comparer adéquatement les Solutions 1 et 3 ni d'évaluer chacune d'elles.

Ce refus de HQT de répondre aux questions posées est en outre incompatible avec sa propre réponse (correcte) à la demande de renseignements SÉ-AQLPA-1.7 (a) :

***Demande SÉ-AQLPA-1.7 (a) :***

*Quelles sont les charges du territoire qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les lignes existantes et la nouvelle ligne proposée ?*

***Réponse R1.7a d'Hydro-Québec TransÉnergie :***

*Il s'agit de l'ensemble des charges alimentées sur le territoire des Laurentides.*

La conséquence de cette réponse correcte d'HQT à la question SÉ-AQLPA-1.7 (a), c'est qu'HQT aurait dû répondre aux questions posées par SÉ-AQLPA lui demandant justement de fournir sa prévision des charges pour chacun des postes et chacune des lignes visés, selon les Scénarios 1 et 3, pour les mêmes années dans chaque cas, tel que demandé. On sait que les analyses économiques présentées par HQT aux pièces B-0006 et B-0011 couvrent une période de 50 ans (voir réponse de HAQT à SÉ-AQLPA-1.16 c).

**9. REMARQUE CONCERNANT UNE ERREUR CLÉRICALE AU TABLEAU DE LA RÉPONSE 4.2 D'HQT À LA DDR 2 DE LA RÉGIE (B-0044, HQT2, DOC. 1,1) – TABLEAU TRONQUÉ DE HQT**

Le tableau de la réponse 4.2 d'HQT à la DDR 2 de la Régie (B-0044, HQT2, Doc. 1,1) est tronqué. (HQT réfère à ce tableau dans sa réponse à SÉ-AQLPA-1.7 b, tel que susdit)

Le tableau de la réponse 4.2 d'HQT à la DDR 2 de la Régie (B-0044, HQT2, Doc. 1,1) semble continuer à droite de la feuille mais on ne voit pas les années postérieures à 2034-2035.

Il serait souhaitable que HQT rectifie cette pièce (en gardant à l'esprit que SÉ-AQLPA, dans leur question précédente, demandent l'information jusqu'en 2038-2039 pour ces postes ainsi que pour les autres postes et lignes selon les Scénarios 1 et 3.

**10. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.9 B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L –  
IMPÉDANCES, DISTANCES ET AUTRES ONNÉES TECHNIQUES**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.9 :**

(...)

- b) Quelle est la capacité en ampères à 95 degré C de chaque terne de la nouvelle ligne jusqu'au point de raccordement vers Chertsey (qu'il s'agisse de la dérivation à Saint-Sauveur ou du poste Doc Grignon – Veuillez le spécifier) ?
- c) Quelle est l'impédance de séquence directe de chaque terne de la nouvelle ligne jusqu'au point de raccordement vers Chertsey (qu'il s'agisse de la dérivation à Saint-Sauveur ou du poste Doc Grignon – Veuillez le spécifier) ?
- d) Quelle est l'impédance de séquence homopolaire de chaque terne de la nouvelle ligne jusqu'au point de raccordement vers Chertsey (qu'il s'agisse de la dérivation à Saint-Sauveur ou du poste Doc Grignon – Veuillez le spécifier) ?
- e) Quelle est la capacité en ampères à 95 degré C de chaque terne des nouvelles lignes vers Chertsey à partir du point de raccordement sur la nouvelle ligne (que ce point soit la dérivation à Saint-Sauveur ou le poste Doc Grignon – Veuillez le spécifier) ?
- f) Quelle est l'impédance de séquence directe de chaque terne des nouvelles lignes vers Chertsey à partir du point de raccordement sur la nouvelle ligne (que ce point soit la dérivation à Saint-Sauveur ou le poste Doc Grignon – Veuillez le spécifier) ?
- g) Quelle est l'impédance de séquence homopolaire de chaque terne des nouvelles lignes vers Chertsey à partir du point de raccordement sur la nouvelle ligne (que ce point soit la dérivation à Saint-Sauveur ou le poste Doc Grignon – Veuillez le spécifier) ?
- h) Quelle sera la capacité en MVar du banc de condensateur au poste Chertsey pour la pointe de 2037-2038 ?
- i) Quelle est la distance exacte entre le poste Grand-Brûlé et l'intersection des lignes 1128-1357 au sud de Sainte-Agathe ?

- j) Quelle est la distance exacte entre l'intersection des lignes 1128-1357 au sud de Sainte-Agathe et la dérivation Saint-Sauveur ?
- k) Quelle est la distance exacte entre l'intersection de la nouvelle ligne avec les lignes 1128-1357 au sud de Sainte-Agathe et la dérivation Saint-Sauveur?
- l) Quelle est la distance exacte entre l'intersection de la nouvelle ligne avec les lignes 1128-1357 au sud de Sainte-Agathe et le poste Sainte-Agathe ?

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, par ces questions, SÉ-AQLPA cherchent à obtenir des impédances, distances et autres données techniques qui constituent des informations fondamentales permettant de comparer les Solutions 1 et 3 et d'évaluer chacune d'elles, tant du point de vue technique que du point de vue du coût qui en résultera.

**11. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.11 K – SCHÉMA-TYPE DE BOUCLAGE**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.11 :**

(...)

- k)** Veuillez déposer un schéma type de bouclage pour un poste du type de Sainte-Agathe selon la solution 1.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question.

En effet, SÉ-AQLPA demandent ici simplement un schéma-type de bouclage.

HQT avait en effet confirmé, en réponse aux sous-questions précédentes de SÉ-AQLPA-1.11 et à celles, plus loin, de SÉ-AQLPA-1.14, qu'un bouclage aurait lieu au poste Sainte-Agathe, aussi bien selon la Solution 1 que selon la Solution 3. Les dates de ce bouclage selon ces deux Solutions font cependant l'objet du débat, puisqu'elles influenceront les coûts comparatifs des Solutions 1 et 3. On sait que les analyses économiques présentées par HQT aux pièces B-0006 et B-0011 couvrent une période de 50 ans (voir réponse de HAQT à SÉ-AQLPA-1.16 c).

## 12. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.19 – AUTRE SOLUTIONS ENVISAGÉE

### La (les) question(s) posée(s) :

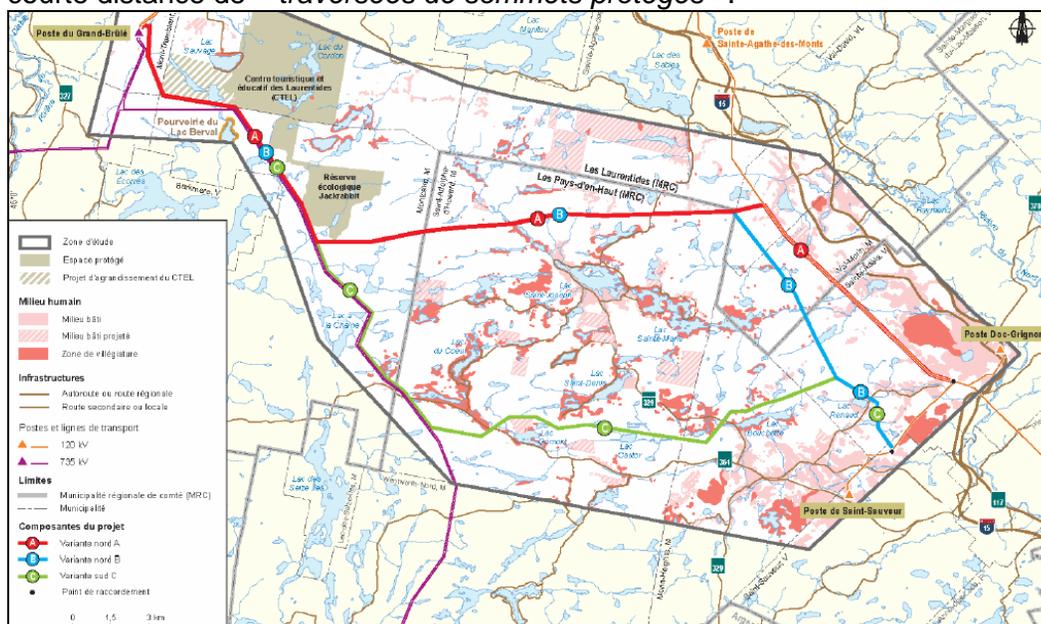
#### DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.19

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT), Ligne à 120 kV du Grand 120 kV du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Sauveur. Information-Consultation. Portes ouvertes. Variantes de tracé proposées, Mars 2013, Extrait, Pages 1, 12, 13. Déposé sous : SÉ-AQLPA, Dossier R-3960-2016, Pièce C-SÉ-AQLPA-0022, SÉ-AQLPA-4, Doc. 1.**

Préambule :

La référence (i) comporte une variante sud «C» du tracé (en vert sur la carte) comportant une ligne de 120kV de même longueur que la présente Solution 1 (43 km), dont les premiers 15,6 km longeraient dans le sens Nord-Sud la ligne à 735 kV du Poste Grand-Brûlé jusqu'à une dérivation, puis les 27,4 km suivants suivraient un tracé Ouest-Est de la dérivation jusqu'au poste Saint-Sauveur. La page 13 de la référence (i) montre qu'il s'agit de la variante présentant la plus courte distance de « traversées d'unités de paysage de résistance forte » et la plus courte distance de « traversées de sommets protégés ».



**Demande de rejeter les objections d'Hydro-Québec TransÉnergie  
et lui ordonner de répondre aux demandes de renseignement  
M<sup>r</sup> Dominique Neuman, Procureur**

**Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

Demande(s) :

- a) Nous comprenons que cette variante a été retirée par Hydro-Québec TransÉnergie. Quels en étaient les avantages et les inconvénients ?
- b) Quels équipements cette variante C aurait-elle requis aux divers postes (outre les lignes de longueurs indiquées au préambule) ?
- c) Quels sont les coûts ventilés par équipement de cette variante C (selon le modèle des tableaux du Rapport Dagenais, B-0038-B-0039, Annexe C, en utilisant les dollars de la même année) ?
- d) Selon cette variante C, veuillez fournir la prévision des charges pour la période 2015-2016 à 2038-2039 pour chacun des postes Saint-Donat, Sainte-Agathe, Saint-Sauveur, Doc-Grignon et Chertsey. Le tout, selon le même format qu'au tableau 2 de **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-3960-2015, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, page 9. Veuillez également, selon cette Solution pour la période 2038 à 2067, fournir votre prévision du taux de croissance des charges pour chacun de ces mêmes postes.
- e) Selon cette variante C, veuillez fournir la prévision des charges pour la période 2015-2016 à 2038-2039 pour chacune des lignes 1356 et 1357 alimentant les postes Saint-Donat et Sainte-Agathe, pour les lignes 1127-1128 et 3058-3059 et pour la nouvelle ligne de cette variante « C ». Le tout, selon le même format qu'au tableau 3 de **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier R-3960-2015, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, page 9. Veuillez également, selon ce scénario pour la période 2038 à 2067, fournir votre prévision du taux de croissance des charges pour chacune de ces mêmes lignes.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

---

*Demande de rejeter les objections d'Hydro-Québec TransÉnergie  
et lui ordonner de répondre aux demandes de renseignement  
M<sup>r</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)*

En effet, selon le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, HQT a l'obligation de présenter à la Régie « les autres solutions envisagées ». <sup>2</sup>

Or, au présent dossier, HQT :

- a) a présenté comme « autre solution envisagée » la Solution 2, qui n'a été envisagée par personne (ni par HQT ni par aucun intéressé) et n'a pas même été soumise par HQT comme scénario possible lors de ses consultations publiques locales,
- b) omet de présenter comme « autre solution envisagée » la Variante C (Variante Sud C, illustrée en vert sur la carte reproduite en référence (i), laquelle a été explicitement présentée comme « autre solution envisagée » par HQT lors de ses consultations publiques locales. C'est d'ailleurs des documents soumis par HQT lors de ces consultations publiques locales que provient la référence (i), laquelle nous avons déposé comme pièce C-SÉ-AQLPA-0022, SÉ-AQLPA-4, Document 1. On voit par ailleurs que cette variante sud «C» du tracé comporte une ligne de 120 kV de même longueur que la présente Solution 1 (43 km, Solution dont les ancêtres étaient les variantes A et B plus courtes représentées sur la même carte). On voit aussi de la référence (i) que les premiers 15,6 km de la Variante C longeraient, dans le sens Nord-Sud, la ligne à 735 kV du Poste Grand-Brûlé jusqu'à une dérivation, puis les 27,4 km suivants suivraient un tracé Ouest-Est de ladite dérivation jusqu'au poste Saint-Sauveur. La page 13 de la référence (i) montre aussi qu'il s'agit de la variante présentant la plus courte distance de « traversées d'unités de paysage de résistance forte » et la plus courte distance de « traversées de sommets protégés ».

---

<sup>2</sup> *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165, a. 2, par. 9<sup>o</sup>.

En présentant comme « *autre solution envisagée* » la Solution 2 tout en omettant de présenter la Variante C, HQT fait défaut de se conformer à son obligation au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, art. 2, par. 9°, de présenter à la Régie « *les autres solutions envisagées* ». SÉ-AQLPA peut donc valablement demander à HQT de remédier à son défaut, en présentant maintenant cette Variante C.

À tout événement, même en supposant que HQT ne soit pas en défaut de se conformer à son obligation de présenter à la Régie « *les autres solutions envisagées* », rien n'interdit à la Régie de demander à HQT de présenter les avantages et inconvénients d'une solution que le Transporteur a écartée. De même, un intervenant peut aussi interroger de la même manière HQT sur les avantages et inconvénients d'une solution que le Transporteur a écartée.

Un exemple récent d'une telle chose est survenu au dossier R-3956-2016 (HQT Des Cantons). Dans cet autre dossier en effet, HQT proposait une ligne à courant continu sans présenter aucune « *autre solution envisagée* ». Cela n'a pas empêché la Régie de demander à HQT d'expliquer pourquoi une « *autre solution* » par ligne à courant alternatif n'avait pas été présentée. Puis, SÉ-AQLPA, dans leur preuve, ont identifié trois solutions alternatives distinctes, comportant une ligne à courant alternatif, en invitant la Régie à requérir qu'HQT évalue ces trois alternatives et lui en présente les avantages et inconvénients. Et c'est exactement ce que la Régie a demandé à HQT de faire. Puis, après avoir reçu ces informations nouvelles, SÉ-AQLPA se sont finalement rangées à la proposition initiale à courant continu de HQT. Toute cette séquence procédurale au dossier R-3956-2015 est énoncée au chapitre 4 de l'argumentation C-SÉ-AQLPA-0018 du 26 avril 2016 de SÉ-AQLPA sur le fond du dossier R-3956-2016, à laquelle nous référons le lecteur.

**Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons qu'il est pertinent que HQT réponde aux quelques questions (très raisonnables) de SÉ-AQLPA au sujet de cette Variante C.**

**13. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.20 A, B ET C – CERTAINS OCÛTS DE LA SOLUTION 3**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.20 :**

(...)

- a) Dans la solution 3, veuillez préciser le nombre et la localisation des résidences susceptibles d'être démolies entre le poste Grand-Brûlé et l'intersection Ouimet c'est à dire le point de séparation des lignes 1356-1357 et des lignes 1525-1526 vers les poste Ouimet et Mont Tremblant.
- b) Dans la solution 3, veuillez préciser le nombre et la localisation des résidences susceptibles d'être démolies entre l'intersection Ouimet et la dérivation Saint-Donat.
- c) Dans la solution 3, y a t-il d'autres endroits ainsi sensibles sur le tracé des lignes 1356-1357 autres que la rue du Souvenir à Saint-Faustin montré à la référence ii)?

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, HQT se contente de référer à sa réponse à la question 1.1 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1.1. Mais celle-ci ne répond pas aux questions ici posées par SÉ-AQLPA.

L'information demandée porte sur un aspect fondamental différenciant la Solution 3 de la Solution 1 et permettant donc notamment d'en comparer le coût (incluant le coût de la solution technique permettant de résoudre ces aspects).

**14. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.21 A, B ET C – ANALYSE TECHNICO-ÉCONOMIQUE**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.21**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier 3960-2016, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, Page 12, lignes 25-26 :

*Des travaux de réglages des protections aux postes du Grand-Brûlé et de Lafontaine sont également nécessaires pour le raccordement du nouveau poste au réseau de transport.*

Demande(s) :

- a) Quelles sont les caractéristiques des protections des lignes 120 kV actuelles au poste Grand-Brûlé ?
- b) Quelle caractéristique le Transporteur prévoit-il pour la protection de la nouvelle ligne qui aura éventuellement 4 postes en dérivation à partir de 2031 dans la solution 1 ?
- c) Quelle caractéristique le Transporteur prévoit-il pour la protection de la nouvelle ligne qui aura éventuellement 2 postes en dérivation à partir de 2018 dans la solution 3 ?

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites) est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, les questions techniques demandées par SÉ-AQLPA portent sur une question abordée par HQT elle-même dans sa preuve (voir référence i).

Ici encore, ce sont des informations permettant d'évaluer le Projet et ses Solutions tant du point de vue technique qu'économique.

**15. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.22 – DESCRIPTION DE LA DATE ET DE LA LISTE DES SCHÉMAS CONFIDENTIELLEMENT DÉPOSÉS PAR HQT**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.22**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier 3960-2016, Pièce B-0011, HQT-1, Document 1, Page 12, lignes 27-29 :

*À titre informatif, le Transporteur dépose sous pli confidentiel, comme annexe 1, le schéma de liaison entre les postes de la région ainsi que le schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (Planification des réseaux régionaux, André Dagenais, ing.)**, Dossier R-3960-2016, Pièce B-0038 HQT-1, Document 3 (et sa version caviardée B-0039 HQT-1, Document 3.1), *Analyse technico-économique. Scénario de Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Donat, À la demande de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard*, le 28 mai 2015.

Demande(s) :

- a) Veuillez confirmer que le schéma de liaison mentionné en (i) et déposé est bien le schéma de liaison de la solution 1.
- b) Le schéma de liaison annoncé dans la référence i) est-il pour le réseau actuel 2016 ou pour le réseau avec la nouvelle ligne de 2018 selon la solution 1 ? Veuillez avoir déposé les deux, en identifiant chacun des schémas à cet effet.
- c) Veuillez déposer la liste des schémas qui sont actuellement déposés sous la cote B-0005, i) en spécifiant dans chaque cas s'il s'agit d'un schéma unifilaire ou de liaison sans écoulement de puissance ou d'un schéma d'écoulement de puissance, ii) en identifiant dans chaque cas s'il s'agit du réseau actuel ou de la Solution1 ou de la Solution 3, iii) en spécifiant dans chaque cas l'année, iv) en spécifiant dans chaque cas si les raccordements au poste Sainte-Agathe, à la dérivation Saint-Sauveur et au poste Chertsey y sont ou non déjà inclus comme effectués, et v) en spécifiant dans chaque cas s'il s'agit du réseau normal ou du réseau dégradé N-1.

- d) Même liste, selon les mêmes spécifications, quant à l'ensemble des schémas compris au rapport Dagenais B-0038.
- e) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un schéma de liaison pour l'année 2032 avec le raccordement au poste Sainte-Agathe pour la solution 1. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- f) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un schéma de liaison montrant le raccordement du poste Chertsey pour la solution 1. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- g) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau actuel. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- h) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau 2018 avec la nouvelle ligne de la solution 1 en service. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- i) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau 2032 avec la nouvelle ligne de la solution 1 en service et le raccordement au poste Sainte-Agathe effectué. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- j) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau 2032 avec la nouvelle ligne de la solution 1 en service et le raccordement au poste Sainte-Agathe effectué. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- k) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un schéma de liaison pour le réseau 2018 avec la nouvelle ligne de la solution 3 en service et le raccordement au poste Sainte-Agathe effectué (mais sans le raccordement à la dérivation Saint-Sauveur effectué). Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- l) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un schéma de liaison pour le réseau 2028 avec la nouvelle ligne de la solution 3 en service et le raccordement au poste Sainte-Agathe effectué et le raccordement à la dérivation Saint-Sauveur effectué. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- m) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau 2018 avec la nouvelle ligne de la solution 3 en service et le raccordement au

poste Sainte-Agathe effectué(mais sans le raccordement à la dérivation Saint-Sauveur effectué).

- n) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau 2028 avec la nouvelle ligne de la solution 3 en service, le raccordement au poste Sainte-Agathe effectué et le raccordement à la dérivation Saint-Sauveur effectué. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.
- o) Veuillez, si ce n'est déjà fait, déposer un écoulement de puissance à la pointe pour le réseau 2028 avec la nouvelle ligne de la solution 3 en service, le raccordement au poste Sainte-Agathe effectué, le raccordement à la dérivation Saint-Sauveur effectué et le poste Chertsey en service. Si c'est déjà fait, veuillez indiquer où se trouve ce schéma.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites) est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, SÉ-AQLPA ne font que demander l'année représentée sur un schéma confidentiellement déposé par HQT et la liste des schémas ainsi confidentiellement déposés.

L'année et la liste des schémas ne sont pas des secrets.

Si HQT fournit ces renseignements, cela permettra à SÉ-AQLPA d'évaluer si les avantages éventuels que leur procurerait un accès confidentiel à ces schémas contrebalancent ou non les désavantages (dont nous avons déjà fait état) de signer un engagement de confidentialité, ce qui nuirait à la capacité de SÉ-AQLPA de continuer de s'exprimer publiquement sur l'ensemble

de ce dossier déjà fortement débattu dans la communauté (SÉ-AQLPA étant même à risque que leur propre rapport ait lui-même à être partiellement confidentiel).

Dans les questions posées, SÉ-AQLPA veulent également vérifier s'il manque des schémas pertinents et, le cas échéant, demandent à HQT de les déposer sous le même pli confidentiel (et sujets à la même décision que la Régie rendra au sujet de cette confidentialité).

Dans la lettre couverture de leur demande de renseignements (en page 1), SÉ-AQLPA indiquaient à ce sujet :

*Dans l'éventualité où Hydro-Québec TransÉnergie allèguerait qu'un schéma ou une autre information demandés par les présentes devraient devenir confidentiels par l'effet d'une ordonnance de la Régie, nous lui demandons de déposer, malgré tout, une réponse complète auprès de la Régie, accompagnée d'une version caviardée publique de celle-ci, puis une demande de confidentialité (spécifiant une durée de demande de confidentialité et accompagnée d'un affidavit) décrivant les motifs allégués par HQT pour lesquelles elle souhaiterait que la partie non déposée publiquement de la réponse devienne confidentielle par l'effet d'une ordonnance de la Régie, le tout accompagné d'une offre d'entente permettant de consulter l'entièreté de la réponse de manière confidentielle.*

**16. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.23 A – IDENTIFICATION DES INFORMATIONS SENSIBLES DU SCHÉMA DE LIASON QUI NE SERAIENT PAS DÉJÀ PUBLIQUES**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.23 :**

**(NOTE : NOUS ATTIRONS L'ATTENTION DE LA RÉGIE SUR L'ERRATUM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE SÉ-AQLPA À HQT, DÉPOSÉ LE 9 MAI 2016, VISANT À CORRIGER LA DESCRIPTION DE LA PHOTO DE GOOGLE MAPS INDIQUÉE COMME RÉFÉRENCE V À LA PRÉSENTE QUESTION)**

(...)

- a) Le Transporteur peut-il énumérer et expliquer quelles sont les informations sensibles qui sont contenues à la référence (i) soit l'annexe 1 du document pièce B-0011, HQT-1, Document-1, nommément le schéma de liaison entre les postes de la région ainsi que le schéma unifilaire du poste du Grand-Brûlé à 735-120 kV et qui ne soient pas déjà contenues dans les schémas et photos des références ii), iii), iv) et v) ou le reste de la preuve au dossier ou dans toute autre photo disponible sur *Google Maps*, ou *de visu* sur place ou en consultant une carte publique. Nous notons que les numéros de ligne constituent aussi une information déjà publique.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, dans sa réponse, HQT se contente de référer à sa réponse à la question 13.6 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1. Or ce texte ne répond pas à la présente question de SÉ-AQLPA.

**17. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.23 B – SCHÉMAS UNIFILAIRES DES POSTES DE SAINT-DONAT, SAINTE-AGATHE, SAINT-SAUVEUR, DOC GRIGNON ET CHERTSEY**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.23 :**

**(NOTE : NOUS ATTIRONS L'ATTENTION DE LA RÉGIE SUR L'ERRATUM À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 DE SÉ-AQLPA À HQT, DÉPOSÉ LE 9 MAI 2016, VISANT À CORRIGER LA DESCRIPTION DE LA PHOTO DE GOOGLE MAPS INDIQUÉE COMME RÉFÉRENCE V À LA PRÉSENTE QUESTION**

(...)

- b) Veuillez déposer les schémas unifilaires des postes Saint-Donat, Sainte-Agathe, Saint-Sauveur, Doc Grignon et Chertsey.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, les schémas unifilaires des postes Saint-Donat, Sainte-Agathe, Saint-Sauveur, Doc Grignon et Chertsey sont pertinents car la ligne proposée se raccordera à 4 de ces 5 postes.

SÉ-AQLPA demandent à HQT de les déposer sous le même pli confidentiel (et sujets à la même décision que la Régie rendra au sujet de cette confidentialité).

Dans la lettre couverture de leur demande de renseignements (en page 1), SÉ-AQLPA indiquaient à ce sujet :

*Dans l'éventualité où Hydro-Québec TransÉnergie allèguerait qu'un schéma ou une autre information demandés par les présentes devraient devenir confidentiels par l'effet d'une ordonnance de la Régie, nous lui demandons de déposer, malgré tout, une réponse complète auprès de la Régie, accompagnée d'une version caviardée publique de celle-ci, puis une demande de confidentialité (spécifiant une durée de demande de confidentialité et accompagnée d'un affidavit) décrivant les motifs allégués par HQT pour lesquelles elle souhaiterait que la partie non déposée publiquement de la réponse devienne confidentielle par l'effet d'une ordonnance de la Régie, le tout accompagné d'une offre d'entente permettant de consulter l'entièreté de la réponse de manière confidentielle.*

**18. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.24 A - IDENTIFICATION DES INFORMATIONS SENSIBLES DES MINI-SCHÉMAS DE LIASON QUI NE SERAIENT PAS DÉJÀ PUBLIQUES**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.24 :**

(...)

**Référence vi) - HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (Planification des réseaux régionaux, André Dagenais, ing.),** Dossier R-3960-2016, Pièce B-0038 HQT-1, Document 3 (et sa version caviardée B-0039 HQT-1, Document 3.1), *Analyse technico-économique. Scénario de Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Donat, À la demande de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard*, le 28 mai 2015.

Demande(s) :

- a) Le Transporteur peut-il énumérer et expliquer quelles sont les informations sensibles qui sont contenues aux figures 1, 2, 3 et 4 de la référence (vi) qui ne soient pas déjà contenues dans les schémas et photos des références ii), iii), iv) et v) ou le reste de la preuve au dossier ou dans toute autre photo disponible sur *Google Maps*, ou de *visu* sur place ou en consultant une carte publique. Nous notons que les numéros de ligne constituent aussi une information déjà publique.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre à la question susdite est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre à la question visée.

En effet, dans sa réponse, HQT se contente de référer à sa réponse à la question 13.6 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1. Or ce texte ne répond pas à la présente question de SÉ-AQLPA.

Mais, tout en refusant de répondre aux présentes questions, HQT tente de plaider, sans preuve au soutien, que les mini-schémas des figures 1, 2, 3 et 4 du Rapport Dagenais (B-0038 et B-0039) révéleraient une quelconque information (utile à des personnes malveillantes pour attaquer le réseau) qui ne serait pas déjà publique. Mais HQT refuse ici de témoigner sur ces mêmes faits en réponse aux questions que posent SÉ-AQLPA.

Le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, souligne dans son rapport que les mini-schémas des figures 1, 2, 3 et 4 du Rapport Dagenais (B-0038 et B-0039) ne révéleraient aucune information utile à des personnes malveillantes qui ne serait pas déjà publique. (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3960-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Document 1, chapitre 5).

**19. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.25 – CONFIRMATION QUE LES SCHÉMAS DU RÉSEAU LAURENTIDES-LANAUDIÈRE NE RÉVÈLENT AUCUNE SOURCE DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE ACTIVE ET AUCUN NOM DE GRAND CONSOMMATEUR QUI SERAIENT RACCORDÉS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.25**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (Planification des réseaux régionaux, André Dagenais, ing.)**, Dossier R-3960-2016, Pièce B-0038 HQT-1, Document 3 (et sa version caviardée B-0039 HQT-1, Document 3.1), *Analyse technico-économique. Scénario de Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-Dérivation Saint-Donat, À la demande de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard*, le 28 mai 2015.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3960-2016, Pièce B-0036, Lettre du 21 avril 2016, page 2 :

*Le Rapport [N.D.L.R.: Le rapport Dagenais B-0038] contient des schémas unifilaires du réseau des Laurentides dont certains éléments, comme le nom des clients industriels alimentés par le réseau des Laurentides, ont été retirés.*

Demande(s) :

- a) Veuillez indiquer si c'est bien dans la totalité des schémas et figures du Rapport (référence i) que les noms des clients industriels alimentés par le réseau de transport ont été retirés. Sinon, veuillez indiquer les différences.
- b) Veuillez confirmer qu'également, sur la totalité des schémas et figures du Rapport (référence i), on ne retrouve les noms d'aucune source de production électrique raccordée au réseau de transport (et qui serait en service). Sinon, veuillez indiquer les différences.
- c) Veuillez confirmer que, de toute façon, il n'existe aucune source de production électrique raccordée au réseau de transport (et qui serait en service) dans les zones visées par ces schémas et figures. Sinon, veuillez préciser.

---

***Demande de rejeter les objections d'Hydro-Québec TransÉnergie  
et lui ordonner de répondre aux demandes de renseignement  
M<sup>r</sup> Dominique Neuman, Procureur***

***Stratégies Énergétiques – Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)***

- d) Est-ce que la totalité des schémas déposés par TransÉnergie au présent dossier sous la cote B-0005 (et à tout autre endroit dans la preuve de HQT où de tels schémas et figures sont déposés) omettent également d'indiquer les noms des clients industriels alimentés par le réseau de transport, de même que les noms des sources de production électriques raccordées au réseau de transport ? Veuillez indiquer les différences le cas échéant.

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En effet, ce n'est pas un secret que de savoir si les schémas du réseau Laurentides-Lanaudière que HQT prétend confidentiel révèlent ou non une quelconque source de production électrique active et/ou le nom d'un quelconque grand consommateur qui seraient raccordés au réseau de transport.

Le témoin de SÉ-AQLPA, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, souligne dans son rapport que les schémas du réseau Laurentides-Lanaudière ici visés semblent ne révéler aucune source de production électrique active et aucun nom d'un quelconque grand consommateur qui seraient raccordés au réseau de transport (**SÉ-AQLPA**, Dossier R-3960-2015, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Document 1, page 18).

Or, tout en refusant de répondre aux présentes questions, HQT, dans sa réplique (B-0043, page 17), tente de plaider, sans preuve au soutien, que ces schémas révéleraient des sources de production électriques actives et les noms de grands consommateurs qui seraient raccordés

au réseau de transport. Mais HQT refuse ici de témoigner sur ces mêmes faits en réponse aux questions que posent SÉ-AQLPA.

Il nous semble qu'HQT ne peut, à la fois tenter de plaider (sans preuve au soutien) que les schémas permettraient d'identifier, dans Laurentides-Lanaudière, des sources de production électriques actives et les noms de grands consommateurs qui seraient raccordés au réseau de transport. Tout en refusant de répondre à toute question à ce sujet.

**20. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.26 – PLAN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

**La (les) question(s) posée(s) :**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1.26 :**

(...)

- a) Veuillez déposer le plan de développement du réseau de transport électrique des régions des Laurentides et du nord de Lanaudière (incluant notamment Chertsey).

**R1.26a Voir les réponses aux questions 5.2 et 5.3 de la Régie à la pièce HQT-2, Document 1.1.**

- b) Veuillez déposer la présentation de ce plan de développement qui a été soumise par Hydro-Québec TransÉnergie à la Régie de l'énergie au dossier R-3913-2014, le 25 novembre 2014, tel qu'indiqué en référence vii.

**R1.26b L'information demandée relative au plan de développement en référence vii) dépasse le cadre réglementaire du présent dossier.**

**Par ailleurs, la présentation à la séance de travail du 25 novembre 2014 et ses annexes a été déposée au dossier R-3913-2014, sous pli confidentiel. La Régie a accueilli la demande de traitement confidentiel du Transporteur relativement à cette présentation, et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion ainsi que des renseignements qu'elle contient sans restriction quant à la durée du traitement confidentiel.**

- c) Veuillez déposer la présentation de ce plan de développement qui a été soumise par Hydro-Québec TransÉnergie lors de sa consultation régionale sur le présent Projet le 20 mars 2014 et alors également diffusée sur son site Internet public, tel qu'indiqué en référence viii.

**R1.26c Voir la réponse à la question 1.26b.**

- d) Veuillez confirmer que le Comité technique régional (CTR) sur le présent Projet, décrit en référence viii, comportait des représentants ou personnes mandatées par Hydro-Québec TransÉnergie, par la MRC Pays-d'en-Haut et certaines de ses municipalités, par la MRC des Laurentides et certaines de ses municipalités, par le Conseil régional des élus des Laurentides, par Projet Paysages Laurentides et par le Conseil régional de l'environnement des Laurentides.

**R1.26d L'information demandée dépasse le cadre réglementaire du présent dossier. Voir également la réponse à la question 2.1 de la municipalité de St-Adolphe-d'Howard, à la pièce HQT-2, Document 2.**

- e) La présentation du plan de développement déposée à la Régie au dossier R-3913-2014 (réponse b) est-elle la même que la présentation du plan de développement (réponse c) déposée publiquement au Comité technique décrit en (d) et déposée aussi publiquement sur le site Internet d'Hydro-Québec décrit en référence viii ? Sinon veuillez indiquer les différences.

**R1.26c Voir la réponse à la question 1.26b.**

**Commentaires de SÉ-AQLPA suite à l'objection de HQT de répondre à cette (ces) question(s) :**

L'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions susdites est mal fondée. Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas réussi à surmonter son fardeau de démontrer au Tribunal que cette objection est justifiée. En conséquence, l'objection d'Hydro-Québec TransÉnergie devrait être rejetée et il devrait lui être ordonné de répondre aux questions visées.

En ce qui concerne la réponse à SÉ-AQLPA-1.26a, SÉ-AQLPA réitèrent (tel que plaidé dans leur argumentation) qu'elles demandent respectueusement à la Régie de refuser la demande de confidentialité de HQT et de rendre ce document public.

En ce qui concerne la réponse à SÉ-AQLPA-1.26b, SÉ-AQLPA demandent à ce que cette présentation du 25 novembre 2014 du plan de développement soit déposée au présent dossier (SÉ-AQLPA n'étaient pas partie au dossier R-3913-2014 et aucune ordonnance de confidentialité de ce dossier n'est donc opposable au présent dossier). Une fois ce document déposé au présent dossier, SÉ-AQLPA réitèrent (tel que plaidé dans leur argumentation) qu'elles demandent respectueusement à la Régie de refuser la demande de confidentialité de HQT et de rendre ce document public.

En ce qui concerne la réponse à SÉ-AQLPA-1.26c, nous ne voyons aucune raison pour que ne soit pas déposé au présent dossier, publiquement, la présentation du plan de développement qu'HQT avait déjà publié sur son site Internet et remis, également publiquement, à une grande variété de participants à ses consultations régionales. Notre témoin, Monsieur Deslauriers, le relate au chapitre 3.2 de son rapport C-SÉ-AQLPA-0013, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1.

En ce qui concerne la réponse à SÉ-AQLPA-1.26d, il n'y a aucune raison pour qu'HQT ne révèle pas la grande variété de participants à ses consultations régionales, où fut notamment présenté le plan de développement régional, déjà sur Internet en 2014. À tout événement, notre témoin, Monsieur Deslauriers, a déjà relaté la liste des organismes participant à ces rencontres (et qui ont notamment reçu présentation du plan de développement régional de HQT) en pages 6-7 de son rapport.

En ce qui concerne la réponse à SÉ-AQLPA-1.26d, il n'y a aucune raison pour qu'HQT n'indique pas les différences entre la présentation de son plan de développement déjà diffusée sur Internet et lors de ces rencontres de 2014 et la version plus récente de ce plan.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**STATUER** sur les objections d'Hydro-Québec TransÉnergie à répondre aux questions énumérées aux présentes (objections exprimées dans sa pièce B-0047, HQT-2, Document 3),

**REJETER** ces objections d'Hydro-Québec TransÉnergie,

**ORDONNER** à Hydro-Québec TransÉnergie de répondre aux questions visées, décrites aux présentes, de la demande de renseignements no. 1 de SÉ-AQLPA à Hydro-Québec TransÉnergie (pièce C-SÉ-AQLPA-0010).

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 9 mai 2016



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*